



POUVOIR JUDICIAIRE

P/15792/2021

AARP/189/2024

**COUR DE JUSTICE**

**Chambre pénale d'appel et de révision**

**Arrêt du 7 juin 2024**

Entre

A \_\_\_\_\_ **SARL**, domiciliée chez NPDP Avocats, Grand-Chêne 6, case postale 7219,  
1002 Lausanne, assistée par M<sup>e</sup> Astyanax PECA,

appelante,

contre le jugement JDTP/257/2024 rendu le 28 février 2024 par le Tribunal de police,

et

**SAJAJ – Service d'autorisation et de surveillance de l'accueil de jour**, rue des  
Granges 7, 1204 Genève,

**LE MINISTÈRE PUBLIC** de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B,  
case postale 3565, 1211 Genève 3,

intimés.

**Siégeant : Monsieur Pierre BUNGENER, président.**

---

**EN FAIT :**

- A.** **a.** Par courrier du 11 mars 2024, A\_\_\_\_\_ SARL a annoncé appeler du jugement JTDP/257/2024 prononcé le 28 février 2024 par le Tribunal de police, dont les motifs lui ont été notifiés le 8 mai 2024.
- b.** Cet acte n'a pas été suivi d'une déclaration d'appel dans le délai de 20 jours suivant la notification du jugement motivé.
- c.** Par courrier du 3 juin 2024, le Président de la Chambre pénale d'appel et de révision a imparti un délai de dix jours à A\_\_\_\_\_ SARL pour se déterminer sur l'apparente irrecevabilité de son appel.
- d.** Par courrier du 5 juin 2024, A\_\_\_\_\_ SARL, par l'intermédiaire de son conseil, a indiqué avoir renoncé à faire appel.

**EN DROIT :**

- 1.** **1.1.1.** Peuvent faire l'objet d'un appel, les jugements des tribunaux de première instance qui ont clos tout ou partie de la procédure (art. 398 al. 1 du Code de procédure pénale [CPP]).

La partie annonce l'appel au tribunal de première instance par écrit ou oralement pour mention au procès-verbal dans le délai de dix jours à compter de la communication du jugement. Lorsque le jugement motivé est rédigé, le tribunal de première instance transmet l'annonce et le dossier à la juridiction d'appel.

La partie qui annonce l'appel adresse une déclaration d'appel écrite à la juridiction d'appel dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP). Dans sa déclaration, elle indique si : elle entend attaquer le jugement dans son ensemble ou seulement certaines parties (let. a) ; les modifications du jugement de première instance qu'elle demande (let. b) ; ses réquisitions de preuves (let. c).

**1.1.2.** La juridiction d'appel statue, après avoir entendu les parties, sur la recevabilité de l'appel lorsque la direction de la procédure ou une partie fait valoir (art. 403 al. 1 let. a et al. 2 CPP) que l'annonce ou la déclaration d'appel est tardive ou irrecevable.

Lorsque l'annonce ou la déclaration d'appel est manifestement tardive, la juridiction d'appel peut renoncer à donner aux parties l'occasion de se prononcer (PETIT COMMENTAIRE (PC), CODE DE PROCEDURE PENALE (CPP), 2016, ad art. 403 CPP, n° 18a et la référence citée).

**1.2.** En l'espèce, l'appel est irrecevable dès lors que le courrier annonçant celui-ci n'a pas été suivi d'une déclaration d'appel dans le délai légal de 20 jours suivant la notification du jugement motivé (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B\_458/2013 du 4 novembre 2013).

- 2.** La partie dont l'appel est irrecevable est considérée comme ayant succombé; elle supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP).

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR :**

Déclare irrecevable l'appel formé par A\_\_\_\_\_ SARL contre le jugement JTDP/257/2024 prononcé le 28 février 2024 par le Tribunal de police dans la procédure P/15792/2021.

Condamne A\_\_\_\_\_ SARL aux frais de la procédure d'appel par CHF 635.-, qui comprennent un émolument de CHF 500.-.

Notifie le présent arrêt aux parties.

Le communique, pour information, au Tribunal de police.

La Greffière :  
Linda TAGHARIST

Le président :  
Pierre BUNGNER

Indication des voies de recours :

*Conformément aux art. 78 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière pénale.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*

**ETAT DE FRAIS**

<b>COUR DE JUSTICE</b>
------------------------

Selon les art. 4 et 14 du règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais et dépens en matière pénale (E 4 10.03).

**Bordereau de frais de la Chambre pénale d'appel et de révision**

Délivrance de copies et photocopies (let. a, b et c)	CHF	00.00
Mandats de comparution, avis d'audience et divers (let. i)	CHF	60.00
Procès-verbal (let. f)	CHF	00.00
Etat de frais	CHF	75.00
Emolument de décision	CHF	500.00
<hr/>		
<b>Total des frais de la procédure d'appel :</b>	CHF	635.00